

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

DEMANDEUR
(intimé)

- et -

J.J.

INTIMÉ
(appelant)

- et -

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

INTIMÉE
(intimée)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

(article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Marc Beauchemin
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
Bureau 2900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514 878-3219
Télec. : 514 878-5719
mbeauchemin@dgclex.com

Procureur du Demandeur

M^e Alain Arsenault
Arsenault & Lemieux
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec)
H2K 1W1

Tél. : 514 527-8903
Télé. : 514 527-1410
arsenault.lemieux@qc.aira.com

Procureur de l'Intimé J.J.

M^e Gilles Gareau
Adams Gareau
Bureau 210
9855, rue Meilleur
Montréal (Québec)
H3L 3J6

Tél. : 514 848-9363, poste 201
Télé. : 514 848-0319
gareaug@adams gareau.com

Procureur-conseil de l'Intimé J.J.

M^e Eric Simard
M^e Stéphanie Lavallée
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse, bureau 3700
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-5147 (M^e Simard)
Tél. : 514 397-5110 (M^e Lavallée)
Télé. : 514 397-7600
esimard@fasken.com
slavallee@fasken.com

Procureurs de l'Intimée
La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE
POUR LE PUBLIC ET DES FAITS**

A) Introduction

1. À l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, le tribunal peut-il, sur la base du seul contexte propre aux actions en dommages pour sévices sexuels, déroger aux critères d'autorisation prévus aux paragraphes (1) et (2) de l'article 575 C.p.c. au motif de favoriser une « *approche qui permette l'émergence de la vérité* » comme on le ferait dans le cadre d'une commission d'enquête, au point de permettre l'institution d'une action collective contre une personne qui est un tiers aux sévices et à l'égard de laquelle aucun fait précis, venant asseoir quelque faute que ce soit, n'est allégué ou autrement démontré?
2. La présente demande d'autorisation d'appel se situe dans un contexte à la fois douloureux et délicat : douloureux parce que ce contexte appelle légitimement à la compassion et au désir tout naturel de ne pas ajouter au fardeau déjà lourd des victimes et délicat parce que la demande d'autorisation d'appel oblige ultimement, par une application conforme des critères d'autorisation, au rejet de la demande d'autorisation d'exercer une action collective de l'intimé en ce qui a trait au Demandeur.
3. Aux termes d'un arrêt rendu en date du 26 septembre 2017, la Cour d'appel du Québec accueille l'appel de l'intimé J. J. (ci-après l'« **Intimé** ») et autorise l'exercice d'une action collective en dommages compensatoires et en dommages moraux et punitifs contre le Demandeur, l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (ci-après l'« **Oratoire** ») et contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (ci-après la « **Congrégation** »). Ce faisant, elle conclut au respect des quatre (4) critères d'autorisation et renvoie au juge qui sera saisi du mérite de l'action collective la question de la déchéance du droit d'action de l'Intimé découlant de l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q.¹

¹ Arrêt de la Cour d'appel du Québec en date du 26 septembre 2017, Demande d'autorisation d'appel de l'Oratoire, ci-après « **D.A.** », p. 38 et s.

4. La Cour d'appel se trouve donc à infirmer dans sa totalité le jugement rendu par la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) en date du 4 août 2015, lequel avait rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective de l'Intimé (ci-après la « Demande d'Autorisation ») au motif qu'aucun des critères de l'article 575 C.p.c. n'était rempli, tant à l'égard de l'Oratoire que de la Congrégation².
5. L'arrêt de la Cour d'appel n'est pas unanime. Quant à l'Oratoire, l'honorable juge Marcotte aurait rejeté l'appel au motif que le critère de l'article 575 (2) C.p.c. n'est pas respecté, même si elle reconnaît « *le seuil peu élevé du filtrage désormais érigé en principe par la Cour suprême depuis l'arrêt Infineon* »³. Par contre, elle a, avec la majorité, accueilli l'appel à l'encontre de la Congrégation.
6. La présente demande d'autorisation d'appel vise donc les conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec en ce qui a trait (i) à l'absence de questions similaires et connexes (ii) à l'absence de faits suffisants venant démontrer, de quelque façon que ce soit, la cause d'action de l'intimé en ce qui a trait à l'Oratoire et (iii) à l'interprétation et l'application de l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q. qui emporte la déchéance du droit d'action de l'Intimé.

B) La demande d'autorisation d'exercer une action collective

7. La demande d'autorisation d'exercer une action collective recherchait, à l'origine, une condamnation conjointe de la Congrégation et de l'Oratoire pour les dommages découlant de tous les sévices sexuels commis au Québec par les membres de la Congrégation en quelque lieu que ce soit⁴, y compris sur les lieux de l'Oratoire.
8. Au dernier jour de l'audition en Cour supérieure, l'Intimé réamende sa demande d'autorisation d'exercer une action collective afin de limiter la condamnation recherchée de

² Jugement de la Cour supérieure en date du 4 août 2015, **D.A., p. 4 et s.**

³ Préc. note 2, **D.A., p. 32, par. [144]**.

⁴ À l'exception de certains établissements pour certaines périodes. Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, **D.A., p. 95 et s.**

l'Oratoire aux seuls dommages découlant des sévices prétendument commis par les membres de la Congrégation sur les lieux de l'Oratoire⁵. Quant à la Congrégation, il maintient sa conclusion de condamnation aux dommages pour les sévices commis en quelque lieu que ce soit, y compris à l'Oratoire.

9. Aucun des agresseurs, ou leur succession, n'est poursuivi.
10. Les questions communes proposées ne font aucune distinction entre les gestes des membres de la Congrégation et les gestes de l'Oratoire. Elles sont uniformes bien que ce soient les gestes des membres de la Congrégation qui sont allégués comme constituant la cause du recours et que la presque totalité des membres du groupe que l'Intimé prétend vouloir représenter n'ait rien à voir avec l'Oratoire, les sévices dont ils auraient été victimes ayant prétendument été commis à l'extérieur du site de l'Oratoire.
11. Quant aux faits allégués, presque aucun ne concerne l'Oratoire.
12. Le paragraphe 3.2 de la demande d'autorisation allègue la loi constitutive de l'Oratoire adoptée par la législature de la province en 1916⁶. Ce même paragraphe introduit en preuve les détails courants des informations sur une personne morale, provenant du registraire des entreprises⁷. Quant au paragraphe 3.3, il allègue, sur la base de la loi constitutive de 1916, que la Congrégation « a, par le biais de certains de ses membres, contribué à fonder l'Oratoire », sans plus.
13. Les seuls autres faits allégués liés à l'Oratoire sont ceux propres aux sévices que l'Intimé allègue avoir subis, ainsi que 4 autres personnes identifiées à la liste R-8, par des prétendus membres de la Congrégation sur les lieux de l'Oratoire⁸. S'ajoute le témoignage de l'Intimé

⁵ Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif, **D.A., p. 115 et s.**

⁶ Loi privée constitutive et État des informations sur une personne morale, Pièce R-2, **D.A., p. 152 et s.**

⁷ *Idem.*

⁸ Paragraphes 3.12 à 3.17 de la demande réamendée d'autorisation pour exercer une action collective, préc. note 5, **D.A., p. 117-118.**

devant le tribunal, aux termes duquel il affirme ne rien reprocher à l'aumônier de l'Oratoire qui avait charge des enfants de chœur⁹.

14. La demande comporte par ailleurs des allégations génériques, de la nature de conclusions ou d'opinions, toutes contenues aux paragraphes 3.33 à 3.38 de la Demande d'Autorisation et qui ne sont supportées, en ce qui a trait à l'Oratoire, par aucun fait précis ou qui soit autrement palpable. Ces allégations portent notamment sur des éléments qui sont pourtant essentiels à la démonstration d'une quelconque cause d'action, tels que le fait que l'Oratoire aurait permis la commission des sévices (par. 3.34), qu'il en avait connaissance (par. 3.35), qu'il a « *sciemment et consciemment* » choisi de les ignorer (par. 3.36) et qu'il les aurait même camouflés (par. 3.37).
15. Par ailleurs, précisons que (i) la pièce R-4, constituant le reportage de l'émission Enquête¹⁰, ne mentionne ni ne fait directement ou indirectement référence à l'Oratoire ou à des événements qui s'y seraient produits et (ii) l'Intimé ne prétend appliquer le droit canon, et les arguments qui peuvent en découler, qu'à la seule Congrégation¹¹.
16. En première instance, l'Oratoire n'a apporté aucune preuve. Il en est de même pour la Congrégation, si ce n'est l'interrogatoire de l'Intimé et le dépôt des certificats de décès des deux (2) agresseurs allégués de l'Intimé, dont celui du père Bernard décédé le 16 janvier 2001, lequel aurait été l'agresseur de l'Intimé sur le lieu de l'Oratoire¹².

C) Le jugement de la Cour supérieure du 4 août 2015

17. À plusieurs reprises lors de l'audition en Cour supérieure, l'Intimé fut requis de préciser le syllogisme propre à la cause d'action en responsabilité qu'il invoque contre l'Oratoire.

⁹ Interrogatoire de l'Intimé, **D.A., p. 231.**

¹⁰ DVD de l'émission *Enquête*, Pièce R-4, **D.A., p. 202.**

¹¹ Paragraphes 3.39, 3.40, 3.43, 3.46 et 3.47 de la Demande d'autorisation réamendée ainsi que le paragraphe 135 de l'opinion dissidente, préc. note 5, **D.A., p. 120-122.**

¹² Certificat de décès du frère Soumis, pièce I-1, **D.A., p. 226** et du père Bernard, pièce I-2, **D.A., p. 227.**

- Par ses avocats, il affirme, à plusieurs reprises, qu'il n'attribue pas à l'Oratoire tous les faits des membres de la Congrégation, précisant qu'il s'agit de deux (2) entités indépendantes¹³.
18. À la lumière de la portée très vaste du groupe proposé, et pressé d'expliquer la logique qui l'amène à vouloir poursuivre l'Oratoire, mais aucun autre propriétaire des autres lieux où des sévices auraient été commis, l'Intimé ajoute à la confusion en plaidant que l'Oratoire « *est visé essentiellement parce que [il] est clairement sous la gouverne des Sainte-Croix* »¹⁴ et que « *l'Oratoire, ça été mis parce que c'est un lieu qui est littéralement une création de la Congrégation* »¹⁵. Il ajoute également que l'Oratoire est poursuivi parce que « *c'est un site* »¹⁶, tout en argumentant le contraire lorsqu'il affirme que « *l'endroit où les agressions ont eu lieu, c'est pas ça qui est déterminant, c'est le fait que l'agression a eu lieu par un Sainte-Croix* »¹⁷ et que « *l'endroit où ç'a eu lieu a peu d'importance* »¹⁸.
19. Bien que la plaidoirie ne représente rien aux fins du respect des critères d'autorisation et qu'elle ne peut servir à asseoir un fardeau de démonstration quelconque¹⁹, on constate que la Cour supérieure n'avait rien qui lui permettait de conclure à la démonstration d'une faute par l'Oratoire, d'autant que les avocats de l'Intimé n'étaient pas en mesure de lui communiquer, sur la base des allégations et des pièces de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, un quelconque syllogisme qui soit un tant soit peu rationnel ou, en d'autres mots, un narratif qui permette à la Cour de savoir où l'Intimé s'en va et par quel chemin il entend y arriver.
20. Dans ce contexte, la Cour supérieure conclut, notamment, à une absence de questions communes à tous les membres et à une absence de fait permettant de conclure à une quelconque cause d'action suffisante contre l'Oratoire²⁰.

¹³ Plaidoirie de M^e Gilles Gareau devant la Cour supérieure en date du 6 mai 2015, **D.A.**, p. 233-278.

¹⁴ Préc. note 13, **D.A.**, p. 271.

¹⁵ Préc. note 13, **D.A.**, p. 273.

¹⁶ Préc. note 13, **D.A.**, p. 251.

¹⁷ Préc. note 13, **D.A.**, p. 235.

¹⁸ Préc. note 13, **D.A.**, p. 234.

¹⁹ *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713.

²⁰ Préc. note 2, **D.A.**, p. 31, par. [136] et [137].

21. La Cour conclut également que la liste R-8 ne peut pallier l'absence d'allégations spécifiques d'autant que (i) elle a été déposée par l'Intimé par surprise le matin même de l'audition de la Demande d'Autorisation et (ii) les avocats de l'Intimé admettent « *qu'il n'y a eu aucune vérification effectuée sur les informations* » qui y apparaissent²¹.

D) L'arrêt de la Cour d'appel du Québec

22. Alors qu'elle résume les moyens d'appel soulevés par l'Intimé, la majorité de la Cour d'appel relève le reproche formulé par l'Intimé à l'encontre du jugement de la Cour supérieure voulant que « *l'analyse du Juge qui a conduit au rejet de sa demande contre l'Oratoire est succincte au point de ne pas expliquer convenablement le résultat auquel il parvient* »²².
23. Au-delà du fait que cette analyse est tout aussi succincte que l'était la démonstration par l'Intimé de sa cause d'action contre l'Oratoire aux termes de sa Demande d'Autorisation, il appert que la majorité n'en dit pas plus pour disposer à son tour du recours proposé contre l'Oratoire. Elle l'autorise aux termes de motifs qui ne sont pas spécifiques à l'Oratoire, qui ne tiennent que sur 4 paragraphes et qui remettent même en cause le caractère utile du recours contre l'Oratoire²³.
24. Avant de prétendre amorcer l'analyse particulière de chacun des quatre (4) critères d'autorisation, la Cour d'appel y va d'un commentaire général²⁴ voulant que l'accès à l'action collective en matière de sévices sexuels doive être tout aussi aisé qu'il l'est devenu en matière de consommation, ignorant de ce fait que cette évolution propre au domaine de la consommation s'est surtout manifestée à l'égard des critères des articles 575 (3) et (4) C.p.c. et qu'elle était fondée sur la nature même du contrat de consommation, la modicité des réclamations et les régimes de présomption statutaires propres à ce domaine.

²¹ Préc. note 2, **D.A., p. 20, par. [57] et [58]**.

²² Préc. note 1, **D.A., p. 44, par. [35]**.

²³ Préc. note 1, **D.A., p. 63, par. [113]**.

²⁴ Préc. note 1, **D.A., p. 47, par. [48]**.

25. Cette position est exacerbée par le fait que la Cour dit également partager, même à l'égard des recours qui visent d'autres personnes que l'agresseur, la vision du recours collectif en matière de sévices sexuels que proposent les auteures Des Rosiers et Langevin, pour qui la seule allégation du fait de l'agression justifie en soi l'autorisation d'une action collective²⁵.
26. De cette vision, qui n'a jamais été validée par les tribunaux, il en découle un arrêt qui a de graves conséquences en ce qu'il envoie l'Oratoire à l'action collective.
27. En ce qui a trait au critère de la communauté de questions, la Cour expose correctement que l'identification d'une seule question peut suffire et que les difficultés de preuve ainsi que la possibilité de petits procès à l'étape des réclamations individuelles ne constituent pas des facteurs dirimants à l'autorisation. Le problème tient plutôt au fait que la Cour n'identifie pas quelle est cette question qui vise l'Oratoire et qui serait suffisamment commune et importante pour que sa résolution fasse avancer le débat au bénéfice de chacun des membres du groupe, quel que soit l'endroit où les sévices ont eu lieu.
28. Au-delà d'une certaine confusion entre le traitement des premier et second critères, qui ne peut se justifier uniquement par l'interrelation entre ceux-ci, on constate à la lecture des motifs de la majorité que la Cour voit dans la seule commission des sévices par les membres de la Congrégation, peu importe l'établissement, cette question commune à tous les membres qui permet d'autoriser une action collective contre l'Oratoire pour les seuls dommages liés aux seuls sévices allégués comme survenus sur son site.
29. La Cour se trouve donc à erronément avaliser cette conception de la question commune qui lui était proposée par les avocats de l'Intimé et qui, contrairement au droit, fonde celle-ci sur la cause du recours plutôt que sur son objet²⁶.
30. Par ailleurs, elle ne considère pas l'effet de l'amendement apporté aux conclusions de la Demande d'Autorisation qui dissocie l'Oratoire des événements ayant pu survenir ailleurs au Québec et qui visent la plus grande partie des membres du groupe proposé.

²⁵ Préc. note 1, **D.A.**, p. 47-48, par. [49].

²⁶ *Western Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534 [**Dutton**], par. [49].

31. Quant au critère de la suffisance des faits allégués, la majorité en dispose en ce qui a trait à l'Oratoire aux seuls paragraphes 111 et 112. Il y est question des sévices et des agresseurs prétendument membres de la Congrégation ainsi que du lien entre ceux-ci, l'Oratoire et la Congrégation, lien que la Cour tire sur la foi de la seule preuve qu'un (1) administrateur de l'Oratoire sur neuf (9) siégeait au conseil de la Congrégation, lien que les avocats de l'Intimé n'avaient pas osé alléguer ou autrement plaider.
32. Somme toute, la Cour n'identifie, en ce qui a trait à l'Oratoire, aucun fait qui ne soit autre que vague, général ou imprécis, et qui lui est encore moins spécifique, dans la prétendue démonstration de la cause d'action de l'Intimé en responsabilité directe et découlant du fait d'autrui.
33. Enfin, quant à l'argument de déchéance du droit d'action de l'Intimé découlant de l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q., la Cour le renvoie au juge qui sera saisi du mérite.
34. Quant aux motifs dissidents de la juge Marcotte, ils visent l'absence de question commune englobant l'Oratoire et la Congrégation pour tous les membres et surtout l'insuffisance des faits allégués. À ce propos, elle s'exprime comme suit, exposant ainsi la profonde division de la Cour²⁷ :

[136] Je ne peux me convaincre que le seul fait d'alléguer que les sévices aient pu avoir lieu à l'Oratoire suffise à engager sa responsabilité, en l'absence de quelque allégation de faits qui puisse soutenir une faute directe de sa part ou une faute commise par un de ses préposés, ou une connaissance de sa part des sévices subis par les enfants mineurs sous le joug des membres de la Congrégation et un défaut d'agir.

[137] Le seul fait que l'Oratoire est administré par des membres de la Congrégation ne permet pas davantage d'établir quelque faute de sa part à l'endroit des victimes d'agressions sexuelles commises par des membres de la Congrégation. L'Oratoire soutient d'ailleurs avec raison qu'elle est une entité distincte avec pour mission d'opérer et d'entretenir ce lieu de culte. Sa responsabilité ne peut être engagée pour les agissements des membres de la Congrégation sur lesquels elle n'a pas autorité.

²⁷ Préc. note 1, D.A., p. 69, par. [136] et [137].

E) L'importance des questions pour le public

i) Quant au critère de l'article 575 (1) C.p.c.

35. En accueillant l'appel contre l'Oratoire, la Cour se trouve d'abord à autoriser une action collective unique composée, ni plus ni moins, de deux groupes complètement distincts en ce qu'ils ne sont unis par aucune question identique, connexe ou similaire qui soit liée à l'objet du recours proposé, par opposition à la cause du recours que constitue la survenance des sévices. Les conclusions découlant du réamendement de la demande d'autorisation constituent l'expression la plus évidente de cette réalité.
36. Cette façon par la Cour d'appel d'appliquer l'article 575 (1) C.p.c. emporte un changement complet de paradigme en ce qu'elle a pour effet d'élever la cause du recours au rang d'élément pertinent et valide à l'identification des questions identiques, connexes ou similaires, le tout contrairement à la règle énoncée par la Cour suprême dans l'affaire *Dutton*²⁸.
37. La Cour d'appel envoie également le message que la constitution de deux (2) groupes distincts, qu'ils soient ou non qualifiés de sous-groupes, est possible malgré que ceux-ci ne soient pas unis par un tronc commun de questions identiques, connexes ou similaires. Elle avalise donc la simple jonction d'actions collectives sur la base de la seule cause commune à celles-ci.
38. D'aucune façon, ces questions n'ont été tranchées ou autrement discutées dans les arrêts antérieurs de la Cour suprême. À cet égard, l'autorisation du présent appel serait également l'occasion de préciser si la conclusion tirée dans *Dutton* à l'effet que la question commune devait être abordée en fonction de l'objet du recours, par opposition à sa cause, est applicable au Québec, notamment compte tenu des propos des juges Lebel et Wagner dans *Vivendi*²⁹ portant sur les distinctions du critère de la communauté de questions entre le régime québécois et celui applicable dans les autres provinces canadiennes.

²⁸ *Dutton*, préc. note 26.

²⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3 [*Vivendi*], par. [40] à [47].

ii) Quant au critère de l'article 575 (2) C.p.c.

39. L'arrêt de la Cour d'appel constitue également la manifestation d'une division de plus en plus profonde au sein des tribunaux québécois, et de la communauté juridique dans son ensemble, en ce qui a trait au seuil requis pour conclure à la démonstration d'une cause d'action suffisante dite défendable³⁰.
40. Depuis les deux (2) dernières années, on constate un fossé entre la Cour supérieure, par ses juges d'autorisation qui sont également destinés à entendre les actions collectives au mérite qu'ils autorisent, et la Cour d'appel en ce qui a trait au traitement du critère de la suffisance des allégations de faits ou de la cause défendable³¹. Tout cela dans un contexte où certains vont même jusqu'à suggérer récemment que le processus d'autorisation soit « carrément rénové » afin d'être remplacé ou intégré à l'instance elle-même³².
41. Dans l'arrêt *Asselin* rendu subséquemment à celui en l'instance³³, la Cour d'appel va même jusqu'à se poser la question de la signification réelle du test de la cause défendable énoncé par votre Cour dans *Infineon*³⁴ :

[32] Autrement dit, sur la base des faits allégués dans la demande d'autorisation, faits qui doivent d'ailleurs, en principe, être tenus pour

³⁰ Comparer les jugements de première instance dans les affaires suivantes avec les arrêts rendus par la suite par la Cour d'appel du Québec : *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2014 QCCS 3235 [*Sibiga*] – 2016 QCCA 1299; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2015 QCCS 312 [*Charles c. Boiron*] – 2016 QCCA 1716 (demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada rejetée, 2017 CanLII 25785 (CSC)). Voir également : Shaun E. FINN, « *Charles c. Boiron Canada inc.* – Le processus d'autorisation d'une action collective deviendra-t-il chose du passé? » (novembre 2016), **D.A.**, p. 283-286; David ASSOR et Charlotte GRENIER, « Commentaire sur la décision *Charles c. Boiron Canada inc.* – Le processus d'autorisation d'une action collective réduit au domaine ordinaire de l'irrecevabilité ou de l'abus? », EYB2016REP2094 (Repères – décembre 2016) **D.A.**, p. 279-282; Myriam BRIXI, « L'utilité du processus d'autorisation de l'action collective », Association du Barreau canadien (mars 2017).

³¹ *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2015 QCCS 2913 – 2017 QCCA 102; *Charles c. Boiron*, préc. note 30; *Sibiga*, préc. note 30; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2014 QCCS 5517 – 2016 QCCA 24.

³² *Charles c. Boiron*, préc. note 30, par. 74.

³³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673 [*Asselin*].

³⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600 [*Infineon*], par. [61] à [67].

avérés, « [l]e fardeau du requérant à cette étape consiste à établir une cause défendable », écrit la Cour suprême dans *Infineon*, et rien de plus. Bien sûr, ajoute-t-elle immédiatement en renvoyant à l'affaire *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, ces allégations de fait ne doivent cependant pas être vagues, générales ou imprécises et doivent « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable ». Que veut-on dire par là?

42. Dans *Asselin*³⁵, la Cour d'appel tente de répondre à la question qu'elle pose, ce qui donne lieu à une très longue analyse qui, au final, n'est absolument pas en lien avec la façon dont la majorité applique ce même test aux termes de l'arrêt rendu quelques semaines plus tôt dans la présente instance.
43. Par ses nombreuses références au contexte propre aux actions en dommages pour sévices sexuels³⁶, la Cour d'appel prend ni plus ni moins prétexte de la notion de filtrage pour évacuer la règle voulant que la démonstration de la cause d'action défendable soit encadrée par un processus objectif qui appelle à ne pas considérer dans l'analyse ces allégations vagues, générales ou imprécises ou encore ces affirmations sans assises factuelles, hypothétiques ou purement spéculatives³⁷.
44. Élevant le fait des sévices sexuels comme seul élément requis à l'autorisation dans ces matières, l'arrêt évacue du critère de la cause défendable l'allégation des faits nécessaires et destinés à expliquer le syllogisme sur lequel le représentant prétend vouloir fonder son recours en responsabilité contre chaque entité qu'il se propose de poursuivre³⁸.
45. Cet arrêt remet également en cause le niveau de démonstration requis lorsque, comme pour l'Oratoire, on recherche la condamnation d'une partie sur la base du fait qu'elle serait prétendument contrôlée par une autre partie qui serait à l'origine des dommages réclamés³⁹. La Cour semble permettre une théorie de la responsabilité par amalgame où il n'est donné aucun effet au principe de la personnalité juridique distincte de la personne morale (que

³⁵ *Asselin*, préc. note 33.

³⁶ Préc. note 1, par. [18], [40], [47], [52], [89] et [92], **D.A., p. 38, 45, 47, 48, 56 et 57.**

³⁷ *Charles c. Boiron*, préc. note 30, par. [43] (QCCA).

³⁸ *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569, par. [11].

³⁹ *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, par. [28] à [33].

reconnaît pourtant l'Intimé). Ce principe de la personnalité juridique requiert, au stade de l'autorisation, des allégations de fautes qui soient, encore une fois, particularisées à l'endroit de chacune des parties poursuivies.

46. L'arrêt de la Cour d'appel en ce qui a trait au critère de l'article 575 (2) C.p.c. constitue donc un dangereux précédent en ce que : (i) il hisse les allégations hypothétiques ou purement spéculatives au rang de démonstration, au motif qu'un certain contexte social le justifierait et parce que, infère-t-elle faussement⁴⁰, il ne pourrait en être autrement en pareille matière (ii) il s'appuie sur le développement de l'action collective en matière de consommation alors que celui-ci découle en grande partie des régimes de présomptions statutaires qui encadrent de façon particulière l'exercice des droits des consommateurs et (iii) il établit qu'en matière de sévices sexuels et alors que les personnes poursuivies sont des tiers aux sévices, il sera possible de voir une action collective autorisée sur la seule base du fait de la survenance de ceux-ci, et ce, sans égard au cadre factuel requis afin de démontrer à l'égard de chacune des parties qu'on entend poursuivre une responsabilité découlant du régime de la faute directe ou de celui découlant du fait d'autrui.
47. Il y a donc à l'évidence une direction qui est requise de la part de la Cour suprême afin de procurer aux tribunaux québécois, aux plaideurs et ultimement à l'ensemble des justiciables des balises claires quant à ce critère d'autorisation fondamental.
48. Pareille direction est également requise afin de définitivement disposer de l'argument qui découle de l'arrêt rendu en l'instance voulant qu'il peut y avoir en matière de réclamations pour sévices sexuels un cadre d'application du critère de la cause défendable qui soit différent de ce que le droit nous enseigne. Cette direction s'impose d'autant qu'un certain nombre d'affaires similaires ont récemment été entreprises et sont encore pendantes au stade de l'autorisation en Cour supérieure⁴¹.

⁴⁰ Voir les faits à la base des jugements rendus dans les affaires suivantes : *Sebastian c. The English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal)*, 2007 QCCS 2107; *A.K. c. Kativik School Board*, 2009 QCCS 4152; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185.

⁴¹ Notamment les affaires suivantes : *A. c. Les Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34, 460-06-000002-165; *Blais c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 500-06-000886-172; *Tessier c. Canada (Procureur général)*, 200-06-000209-174.

iii) Quant à l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q.

49. L'interprétation et la détermination de la portée de l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q. sont d'une grande importance pour le public en général. Il y a peu ou pas de jugement de la Cour supérieure et aucun arrêt de la Cour d'appel du Québec qui déterminent la nature du délai qu'on y trouve. Par ailleurs, les demandes d'autorisation pendantes ainsi que les actions collectives autorisées, en matière de sévices sexuels ou physiques, dépendent d'un jugement final sur la question⁴².

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

50. Advenant que la présente demande d'autorisation soit accueillie, l'Oratoire entend soumettre les questions suivantes :

Question n° 1 : La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son interprétation et dans son application du critère prévu à l'article 575 (1) C.p.c. en concluant que les questions soumises par l'Intimé comme devant être traitées collectivement constituaient en vertu de la loi des questions identiques, similaires ou connexes à tous les membres, incluant ceux visés par la conclusion en dommages visant spécifiquement l'Oratoire?

Question n° 2 : La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son interprétation et dans son application en l'instance du critère prévu à l'article 575 (2) C.p.c., notamment en se justifiant essentiellement du contexte de la réclamation de l'Intimé pour conclure que le seul fait pour celui-ci d'alléguer que des sévices ont été commis sur les lieux propriété de l'Oratoire était suffisant pour démontrer l'existence d'une cause d'action suffisante contre celui-ci?

Question n° 3 : La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en refusant de se prononcer sur l'interprétation, la portée et l'application en l'instance de l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q. et, dans l'affirmative, est-ce que le droit d'action que se propose d'instituer l'Intimé en l'instance est éteint par l'expiration du délai de 3 ans à compter du décès du père Bernard le 16 janvier 2001?

⁴² Préc. note 41.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A) Quant au critère de l'article 575 (1) C.p.c.

51. Dans *Dutton*⁴³, il fut décidé (i) que les questions présentées comme étant « communes » doivent permettre d'éviter la répétition de l'appréciation des faits et de l'analyse juridique pour toutes les personnes visées par le groupe proposé et (ii) que le critère de communauté de question doit être abordé non pas en fonction de la cause du recours envisagé, mais plutôt en fonction de son objet.
52. Tous les membres du groupe doivent donc partager des caractéristiques factuelles et juridiques qui les unissent et qui sont reliées aux questions identiques, similaires ou connexes proposées. Une configuration large du groupe fera souvent courir le risque d'une dilution de ces questions au point où le premier critère de l'article 575 C.p.c. ne sera pas respecté.
53. En l'instance, la Cour d'appel omet de préciser en quoi les questions soumises sont communes à tous les membres. Même son argument d'opposer à l'Oratoire tous les faits qu'elle prétend attribuer à la Congrégation ne résout pas la problématique d'absence de questions communes⁴⁴. Le seul facteur d'unicité qu'elle identifie est la survenance de sévices par un membre de la Congrégation⁴⁵. Elle attribue donc à la cause du recours une importance qui ne lui revient pas à ce stade des procédures et qui ne peut servir à asseoir une quelconque conclusion d'existence de question commune.
54. L'analyse doit se faire en fonction des faits et des règles juridiques liés à l'établissement de la responsabilité civile extracontractuelle de l'Oratoire tout en gardant en tête que l'Oratoire n'est pas l'auteur des sévices allégués.

⁴³ *Dutton*, préc. note 26.

⁴⁴ Préc. note 1, par. [112] et [113].

⁴⁵ Préc. note 1, la question identifiée au paragraphe 7b) de l'arrêt laquelle ne mentionne même pas l'Oratoire.

55. Il en découle que l'analyse de la faute qui implique l'identification des critères de diligence raisonnable⁴⁶ n'en est pas une qui soit commune à tous les membres, la très grande majorité d'entre eux n'ayant jamais fréquenté l'Oratoire ou ne pouvant prétendre y avoir fait l'objet de sévices.
56. Il en va également ainsi de ces questions communes proposées, qui ne reposent, rappelons-le, que sur des affirmations génériques, portant sur la connaissance ou non par l'Oratoire de la survenance des sévices, de leur camouflage ou du défaut allégué de les avoir fait cesser⁴⁷. Les conclusions auxquelles le tribunal pourrait en venir à ce propos en ce qui a trait à l'Oratoire n'auraient aucune incidence sur celles qui devraient être tirées sur ces mêmes questions en ce qui a trait à chacun des autres établissements visés par le groupe. À titre d'exemple, rien dans l'analyse des faits et du droit lié à l'École Notre-Dame des Neiges⁴⁸, à laquelle l'Oratoire n'est pas lié, ne permettrait de faire avancer de quelque façon que ce soit le recours de l'Intimé pour l'événement qui serait survenu à l'Oratoire.
57. La situation est encore plus aigüe lorsqu'on analyse les questions sous l'angle de la responsabilité découlant du fait d'autrui. La Cour suprême a décidé qu'on ne pouvait procéder à des « *associations globales* »⁴⁹ et que l'application du critère central à ce régime de responsabilité, qui constitue à déterminer si l'entreprise de l'employeur et l'habilitation de l'employé ont accru sensiblement le risque d'agression, ne pouvait être *machinale*⁵⁰.
58. Quant aux trois (3) autres questions que la Cour d'appel juge comme devant être traitées collectivement⁵¹, elles visent essentiellement la question du préjudice et des dommages et intérêts punitifs. Bien que sérieuses dans le contexte décrit à la Demande d'Autorisation, ces questions sont liées aux autres qui ne sont pas collectives. Il en découle qu'une autorisation qui ne viserait que celles-ci ne serait pas de nature à faire progresser le débat sur une partie importante du litige.

⁴⁶ Préc. note 1, question identifiée au paragraphe 7a) de l'arrêt.

⁴⁷ Préc. note 1, questions identifiées aux paragraphes 7c) et d) de l'arrêt.

⁴⁸ Préc. note 5, voir les par. 3.5 à 3.10, **D.A.**, p. 117.

⁴⁹ *E.B. c. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia*, [2005] 3 R.C.S. 45, par. [30].

⁵⁰ *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 53, par. [46].

⁵¹ Préc. note 1, questions identifiées aux paragraphes 7e), f) et g) de l'arrêt.

59. On ne peut par ailleurs pallier cette situation par la simple création de sous-groupes, chose que ni la Demande d'Autorisation ni l'arrêt de la Cour d'appel ne font clairement, si ce n'est par la scission des conclusions en responsabilité qu'ils opèrent et qui est fondée sur le caractère distinct de l'Oratoire. Dans *Vivendi*⁵², où votre Cour a discuté de cette notion de sous-groupes, un tronc commun de questions identiques, similaires ou connexes existait, soit le droit pour l'employeur de procéder à la modification unilatérale des divers régimes de pensions en cause.
60. En l'instance, l'absence de tronc commun saute aux yeux et justifie pleinement que l'action collective proposée ne soit pas autorisée en ce qui a trait à l'Oratoire. À défaut, les parties se trouveraient dans la situation que décrivait ainsi votre Cour dans *Rumley*⁵³ :

Il ne serait ni juste ni efficace de certifier une action en fonction de questions qui ne sont communes que si on les énonce en termes très généraux. Une telle action se diviserait inévitablement en instances individuelles. Le fait que la poursuite ait d'abord été certifiée en tant que recours collectif ne ferait que rendre l'instance moins juste et moins efficace.

B) Quant au critère de l'article 575 (2) C.p.c.

61. À propos du second critère d'autorisation, l'auteur Pierre-Claude Lafond affirme que la fonction du tribunal consiste à examiner la qualité du syllogisme, sans présumer du fond du litige et en prenant garde de tenir les faits pour avérés⁵⁴.
62. Cette notion de syllogisme fut définie comme constituant les faits précis, palpables, permettant un raisonnement déductif rigoureux et qui ne suppose aucune proposition étrangère sous-entendue⁵⁵. Ne sont pas des faits les allégations qui relèvent de l'opinion, de

⁵² *Vivendi*, préc. note 29, par. [74] à [79].

⁵³ *Rumley c. Colombie-Britannique*, [2001] 3 R.C.S. 184, par. [29].

⁵⁴ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 411.

⁵⁵ *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118, par. 78 – appel rejeté par 2008 QCCA 949.

l'argumentation juridique ou qui constituent des inférences, des hypothèses ou conclusions sans base factuelle claire et précise⁵⁶. Dans *Asselin*, la Cour d'appel du Québec est venue préciser que des allégations génériques ne suffiront pas, les faits soulevés devant être, au regard du droit applicable, suffisamment spécifiques pour qu'on puisse saisir les grandes lignes du narratif proposé⁵⁷.

63. La terminologie utilisée par le législateur fut amplement commentée par la Cour suprême dans *Infineon*⁵⁸. Tout aussi minimal que puisse être le fardeau de l'Intimé, il en ressort que dans la mesure où les faits allégués ne sont pas suffisants en eux-mêmes pour démontrer une responsabilité suivant le test juridique applicable, le juge d'autorisation devra considérer le second critère de l'article 575 C.p.c. comme n'étant pas respecté.
64. Comme l'affirme la Cour d'appel dans l'affaire *Harmegnies*⁵⁹, auquel votre Cour fait référence dans *Infineon*⁶⁰ :

Même si son fardeau reste particulièrement léger, il doit, pour le décharger, répondre à des normes minimales et non arriver les mains vides en demandant au juge parce qu'il y a eu faute, de conclure qu'il y a aussi nécessairement eu un préjudice causé.

65. En l'instance, malgré que la Demande ne contienne aucun fait qui vienne soutenir le droit d'action revendiqué contre l'Oratoire, l'Intimé demande à la Cour de conclure à la démonstration d'une faute par l'Oratoire uniquement parce qu'il y eut survenance de sévices. L'Intimé arrive donc les mains vides avec ce qui est fondamental pour soutenir un syllogisme en responsabilité directe et découlant du fait d'autrui. Il en irait probablement autrement si la personne poursuivie était l'agresseur. Ne l'étant pas, c'est ailleurs que dans le fait de l'agression que devait résider la démonstration minimale requise, absente de la Demande d'Autorisation.

⁵⁶ André DUROCHER et Claude MARSEILLE, « *Autorisation d'exercer un recours collectif* », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « *Droit civil* », *Procédure civile II*, fasc. 30, Montréal, LexisNexis Canada, version électronique, à jour en juillet 2013.

⁵⁷ *Asselin*, préc. note 33, par. [34].

⁵⁸ *Infineon*, préc. note 34, par. [61] à [67]. Ces principes furent réitérés dans *Vivendi*, préc. note 29, par. [37].

⁵⁹ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. [44].

⁶⁰ *Infineon*, préc. note 34, par. [67].

66. Quant à la conclusion de l'arrêt de la Cour d'appel qui dit « [pouvoir] facilement présumer du lien étroit qui existe entre la Congrégation, l'Oratoire et les religieux concernés »⁶¹ au point de rendre opposable à l'Oratoire ces mêmes faits qu'elle dit opposer à la Congrégation, elle n'est basée sur aucun élément de la Demande d'Autorisation qui répond à la notion de faits au sens de l'article 575 (2) C.p.c.
67. Au contraire, l'entreprise à laquelle se livre la Cour d'appel constitue exactement ce que cette même Cour affirme dans *Asselin* ne pouvoir être faite par le juge d'autorisation : s'avancer au-delà des allégations (présumées) pour conclure d'une façon qui ne pourrait appartenir qu'au juge du fond⁶².
68. La situation est d'autant plus ironique en l'instance que l'Oratoire et la Congrégation n'ont pas été à l'origine de quelque « glissement » que ce soit dans la gestion du dossier au stade de l'autorisation, glissement qui se manifeste trop souvent par la présentation en défense d'une preuve plus ou moins élaborée. L'Oratoire et la Congrégation s'en sont chacune presque essentiellement tenues aux éléments de la Demande d'Autorisation, respectant le caractère sommaire de la procédure et permettant au juge d'autorisation d'exercer sa compétence sans être influencé par ce qui est étranger au débat qu'il devait trancher.
69. L'action collective constitue un recours sérieux qui ne peut être entrepris à la légère parce que prétendument garanti d'un succès à l'étape de l'autorisation⁶³. Cette réalité qui s'impose à tous, quel que soit la matière visée ou le contexte, amène la Cour supérieure dans *Lorrain* à exprimer l'idée voulant que « de sérieux faits conduisent à de sérieuses inférences et à l'existence d'une apparence sérieuse de droit »⁶⁴.
70. Les sévices allégués par l'Intimé, tenus pour avérés, sont sérieux. Par contre, aucun fait sérieux, c.-à-d. clair, précis, palpable, ne vient asseoir une quelconque apparence de droit, un quelconque syllogisme juridique permettant de conclure à l'existence d'une

⁶¹ Préc. note 1, par. [112].

⁶² *Asselin*, préc. note 33, par. [33] à [45].

⁶³ Préc. note 1, voir les paragraphes [139] à [141] de l'opinion dissidente.

⁶⁴ *Lorrain c. Pétro-Canada*, 2011 QCCS 4803, par. [110].

responsabilité de l'Oratoire, par faute directe ou découlant du fait d'autrui, dans le cadre de l'action que l'Intimé désire entreprendre au nom des personnes qui seraient visées par le groupe.

C) Quant à l'interprétation, la portée et l'application en l'instance de l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q.

71. L'article 2878 C.c.Q. est à l'effet que la Cour d'appel se devait de traiter la question de la déchéance du droit qui lui était plaidée.

72. Le délai de l'article 2926.1 (2) C.c.Q. en est manifestement un de déchéance, fixant un terme extinctif à partir d'un fait précis, objectif et figé dans le temps (le décès de la victime ou de l'agresseur) pour des raisons d'ordre public et d'intérêt général, soit la stabilité des successions et la cristallisation des situations juridiques. Les délais de déchéance sont d'ordre public, ils ne peuvent être interrompus ni suspendus (même pour un mineur⁶⁵), les parties ne peuvent y renoncer et le tribunal doit donc déclarer d'office leur échéance. Ces délais ont un caractère définitif et ils éteignent complètement le droit de créance dès son échéance et en tout état de cause⁶⁶.

73. L'existence des délais préfix est dictée par des impératifs généraux de protection de l'intérêt public. L'art. 2926.1 C.c.Q. s'applique à toutes les infractions criminelles (non seulement de nature sexuelle) causant un préjudice corporel, qui se comptent par dizaines de milliers chaque année au Québec. Leur nombre justifie donc parfaitement le choix logique, d'ordre public, du législateur quant au caractère péremptoire du délai préfix, visant à sécuriser les relations juridiques dans le cas précis et unique du décès de la victime ou de l'agresseur et éviter les litiges pouvant se produire des décennies après le décès de l'une de ces personnes.

⁶⁵ Pierre MARTINEAU, *Les délais de déchéance courent en effet contre les mineurs*, La Prescription, P.U.M., 1977, p. 370; Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, Tome VII, « Obligations », 1954, p. 819.

⁶⁶ *Chaput c. Romain*, [1995] R.C.S. 834, p. 844.

74. Le droit qu'invoque l'Intimé contre l'Oratoire est donc éteint et la Demande devait donc être rejetée en ce qui a trait à l'Oratoire.
75. Sur cette question, l'Oratoire fait siens les arguments formulés par la Congrégation aux termes d'une demande d'autorisation d'appel signifiée ce jour.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

76. L'Oratoire renonce à réclamer quelque dépens que ce soit contre l'Intimé.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

- ACCUEILLIR** la présente demande d'autorisation d'appel;
- ACCUEILLIR** le pourvoi du Demandeur;
- CASSER** en ce qui a trait au Demandeur le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec en date du 26 septembre 2017 dans le dossier portant numéro 500-09-025575-150;
- MAINTENIR** en ce qui a trait au Demandeur le jugement rendu par la Cour supérieure en date du 4 août 2015 dans le dossier portant numéro 500-06-00673-133.
- LE TOUT** sans frais.

Montréal, le 23 novembre 2017



M^e Marc Beauchemin
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
Procureur du Demandeur

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Jurisprudence

Paragraphe(s)

A. c. Les Frères du Sacré-Cœur, [2017 QCCS 34](#), 460-06-000002-16548

A. c. Les Frères du Sacré-Cœur, [2017 QCCS 34](#), 460-06-000002-16548

A.K. c. Kativik School Board, [2009 QCCS 4152](#)46

Asselin c. Desjardins Cabinet des services financiers inc., [2017 QCCA 1673](#)41,42,62,67

Bazley c. Curry, [\[1999\] 2 R.C.S. 53](#)57

Belmamoun c. Ville de Brossard, [2015 QCCS 2913](#) – [2017 QCCA 102](#)40

Blais c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada, 500-06-000886-17248

Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar, [2012 QCCS 1146](#)46

Chaput c. Romain, [1995] R.C.S. 83472

Charles c. Boiron Canada inc., [2015 QCCS 312](#) – [2016 QCCA 1716](#), (demande d’autorisation d’appel en Cour suprême du Canada rejetée, [2017 CanLII 25785](#) (CSC))39,40,43

E.B. c. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia, [\[2005\] 3 R.C.S. 45](#)57

Harmegnies c. Toyota Canada inc., [2008 QCCA 380](#)64

Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, [\[2013\] 3 R.C.S. 600](#)41,63,64

Lorrain c. Pétro-Canada, [2011 QCCS 4803](#)69

Masella c. TD Bank Financial Group, [2014 QCCS 5517](#) – [2016 QCCA 24](#)40

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

Option Consommateurs c. LG Chem Ltd., [2017 QCCS 3569](#)44

Option Consommateurs c. Novopharm Ltd., [2006 QCCS 118](#) – appel rejeté par [2008 QCCA 949](#)62

Perreault c. McNeil PDI inc., [2012 QCCA 713](#)19

Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc., [2007 QCCA 565](#)45

Rumley c. Colombie-Britannique, [\[2001\] 3 R.C.S. 184](#)60

Sebastian c. The English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal), [2007 QCCS 2107](#)46

Sibiga c. Fido Solutions inc., [2014 QCCS 3235](#), [2016 QCCA 1299](#)39,40

Tessier c. Canada (Procureur général), 200-06-000209-17448

Tremblay c. Lavoie, [2014 QCCS 3185](#)46

Vivendi Canada inc. c. Dell’Aniello, [\[2014\] 1 R.C.S. 3](#)38,59

Western Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton, [\[2001\] 2 R.C.S. 534](#)29,36,38,51

Doctrine

FINN, Shaun E., « *Charles c. Boiron Canada inc.* – Le processus d’autorisation d’une action collective deviendra-t-il chose du passé? » (novembre 2016)39

ASSOR, David et Charlotte GRENIER, « Commentaire sur la décision *Charles c. Boiron Canada inc.* – Le processus d’autorisation d’une action collective réduit au domaine ordinaire de l’irrecevabilité ou de l’abus? », EYB2016REP2094 (Repères – décembre 2016)39

BRIXI, Myriam, « L’utilité du processus d’autorisation de l’action collective », Association du Barreau canadien, (6 mars 2017)39

Doctrine (suite)

Paragraphe(s)

LAFOND, Pierre-Claude, <i>Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs</i> , Montréal, Éditions Thémis, 199661
DUROCHER, André et Claude MARSEILLE, « <i>Autorisation d'exercer un recours collectif</i> », dans <i>JurisClasseur Québec</i> , coll. « <i>Droit civil</i> », <i>Procédure civile II</i> , fasc. 30, Montréal, LexisNexis Canada, version électronique, à jour en juillet 201362
Pierre MARTINEAU, <i>Les délais de déchéance courent en effet contre les mineurs</i> , La Prescription, P.U.M., 197772
PLANIOL, Marcel et Georges RIPERT, <i>Traité pratique de droit civil français</i> , Tome VII, « <i>Obligations</i> », 195472

